

Arrêt

n° 288 271 du 28 avril 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Corinne DELMOTTE
Rue Saint-Hubert 17
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 09 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 février 2023.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. MALANDA *locum* Me C. DELMOTTE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 24 mars 2023, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant expose en substance les faits suivants, qu'il confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 25 avril 1974 à Man et êtes de nationalité ivoirienne. Vous êtes d'origine ethnique malinké. Avant votre départ, vous viviez à San Pedro, et ce, depuis 1996.

En 2015, vous commencez à travailler pour un acheteur de cacao et de café du nom de [S. S.]. Vous avez pour habitude de lui rendre un certain nombre de services, notamment en allant remettre de l'argent à des individus pour payer du cacao.

C'est dans ce cadre que le 15 décembre 2018 la somme de 25 millions de francs CFA vous est remise. Alors que vous vous trouvez en voiture, vous êtes arrêté par deux hommes armés qui vous menacent de mort en échange de l'argent que vous transportez. Après avoir pris cette somme, ils prennent la fuite. En raison de cette attaque, vous n'êtes pas en mesure de conduire votre véhicule jusqu'à San Pedro. C'est alors un homme qui se trouve là qui vous reconduit jusqu'à San Pedro.

A votre arrivée, ce dernier contacte votre employeur qui vous indique alors de rester à votre domicile et qu'il vous rendra visite. Celui-ci se présente le mardi qui suit. Alors que vous lui expliquez les faits, il fait preuve de compréhension et vous rassure. Le lendemain soir, à savoir le mercredi 19 décembre, le fils de votre employeur se présente à votre domicile avec une convocation pour la police pour le lendemain. Après avoir tenté en vain de contacter votre employeur, vousappelez un de ses amis. Celui-ci vous indique de ne pas vous rendre à la convocation et qu'il va s'occuper de la situation. Vous ne vous rendez ainsi pas à la convocation du jeudi 20 décembre.

Le dimanche 23 décembre, alors que vous vous trouvez à votre domicile, trois hommes armés et votre employeur se présentent à votre domicile. Alors qu'ils tentent de vous attraper, votre épouse s'interpose et vous parvenez à prendre la fuite avec votre téléphone. Vous vous rendez chez un ami qui vous conduit à Abidjan. Vous rejoignez alors un de vos amis, et celui-ci vous héberge pendant que vous travaillez.

Le 30 janvier 2019, vous recevez un appel de votre ami qui vous indique que la police s'est présentée à son domicile à Adjamé pour vous y trouver, puis au sein du quartier.

C'est ainsi que le 30 janvier 2019 vous quittez la Côte d'Ivoire. Vous transitiez par le Mali, la Mauritanie, le Maroc, l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique le 14 juillet 2019. Le 1er octobre 2019, vous êtes placé en détention en Belgique jusqu'au 14 avril 2020 où vous êtes libéré. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE) le 23 octobre 2020.

En cas de retour en Côte d'Ivoire, vous craignez d'être localisé par votre employeur et la police suite au braquage dont vous avez été victime.

A l'appui de vos déclarations, vous versez une copie de votre carte d'identité, deux documents judiciaires belges, deux convocations de police et un e-mail ».

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque donc en substance une crainte de persécution en raison d'une fausse accusation de vol.

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du requérant sur plusieurs points importants du récit.

Elle pose, entre autres, les constats suivants :

- il apparaît incohérent que le requérant ne se soit pas rendu auprès de ses autorités nationales pour dénoncer le vol dont il aurait été la victime,
- il apparaît également incohérent que l'attitude de son employeur évolue radicalement si soudainement,
- il est encore incohérent que le requérant se soit contenté des déclarations d'un ami de son employeur pour être convaincu qu'il serait tenu pour responsable du vol et qu'il serait pour cette raison persécuté,
- l'intéressé se révèle inconsistant au sujet de l'influence, et partant du pouvoir de nuisance à son encontre, de son employeur,
- il n'est aucunement crédible que ce soit le fils de l'employeur du requérant qui lui remette une convocation et non la police directement,
- les recherches diligentées à l'encontre du requérant manquent de vraisemblance,
- l'intéressé a fait preuve d'un manque d'empressement avant de solliciter une protection internationale,
- enfin, les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

5. Dans la requête, le requérant critique la motivation de la décision attaquée.

Pour ce faire, il prend un moyen tiré de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, des articles 1 et 33 de la Convention de Genève du 28.07.1951, ainsi que l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10.12.1948, ainsi que du principe général de bonne administration » (requête, p. 4).

En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

En conséquence, il est demandé au Conseil « de lui reconnaître directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980 ; A titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier au CGRA pour complément d'instruction » (requête, p. 11).

6. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que, à l'exception de celui tiré du manque d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale, lequel apparaît en tout état de cause surabondant, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de

la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

Ainsi, la requête introductory d'instance se limite en substance à paraphraser certaines déclarations antérieurement tenues par le requérant, notamment lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse du 29 juin 2022, afin d'expliquer le caractère généralement inconsistant et/ou invraisemblable de son récit. Il est ainsi notamment avancé que « Le requérant a été gravement traumatisé » (requête, p. 8), que l'intéressé « avait tout confiance en son employeur ; il a suivi ses conseils » (requête, p. 8), que « Ce n'est qu'après avoir parlé à un ami de son employeur que le requérant a compris que quelque chose n'allait pas » (requête, p. 8), que « la plainte semblait être dirigée contre le requérant » (requête, p. 8), que lui-même « n'a pas eu la possibilité de déposer plainte concernant le braquage » (requête, p. 8), que « le requérant a relaté les évènements tels qu'il les a vécus » (requête, p. 8), qu'il « ne peut expliquer le comportement de son employeur ; il n'a pas à tenter de justifier l'attitude d'un tiers » (requête, p. 8), que « Son employeur a sans doute organisé lui-même le vol d'argent. Il n'avait pas prévu que le requérant survive à l'agression » (requête, p. 8), qu'il « a pris peur » (requête, p. 9), que l'employeur du requérant « est un homme puissant sur le plan économique [...] et sur le plan politique » (requête, p. 9), qu'en « Côte d'Ivoire, toute personne peut remettre une convocation de la police [et que] Par ailleurs, compte tenu des liens tissés entre l'employeur du requérant et la police, il n'est pas surprenant que le fils [...] remette au requérant une convocation » (requête, p. 9), que les recherches menées contre lui « établi[ssent] l'influence qu'a le sieur [S.] sur la police » (requête, p. 9) ou encore qu'il « a pu par ailleurs être localisé à Abidjan via le téléphone » (requête, p. 10).

Cependant, une telle argumentation n'apporte en définitive aucun éclairage pertinent en la matière dès lors que les multiples et significatives carences et invraisemblances dans le récit du requérant demeurent entières.

En effet, ni la seule réitération des propos initialement tenus par le requérant lors des phases antérieures de la procédure, ni la mise en avant d'éléments totalement hypothétiques et non étayés, ne saurait renverser la motivation pertinente, et qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier, de la décision querellée.

Il demeure ainsi constant que le requérant demeure en défaut, même au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale, de justifier le fait de ne pas s'être directement rapproché de la police à la suite du vol subi, d'expliquer le changement d'attitude radical de son employeur à son égard, d'exposer les éléments tangibles sur lesquels il se fonde pour affirmer qu'il serait tenu pour responsable de la situation, de convaincre que c'est le fils de son employeur qui lui aurait remis une convocation de police ou encore de rendre crédible qu'il ait été retrouvé à Adjame. Il reste tout aussi constant que le requérant se révèle très inconsistant au sujet de l'influence de son employeur et qu'il se limite en définitive à d'imprécises spéculations non étayées concernant des éléments importants de son récit tels que la motivation des accusations à son encontre ou encore la manière dont il aurait été localisé.

Quant aux documents versés au dossier, il y a lieu de conclure, à la suite de la partie défenderesse, qu'ils manquent de pertinence ou de force probante. En effet, la carte d'identité du requérant de même que les documents judiciaires belges le concernant sont relatifs à des éléments de la présente cause qui ne sont aucunement contestés, mais qui ne se rapportent cependant en rien à la crainte invoquée. Concernant le courrier électronique, outre son caractère privé, ce qui limite déjà la force probante qui est susceptible de lui être attribué dès lors qu'il s'avère impossible de déterminer avec précision le contexte de sa rédaction et le niveau de sincérité de son auteur, force est de constater que son contenu se révèle trop peu précis et circonstancié pour établir la réalité des événements invoqués. Concernant les convocations, force est de relever qu'il n'est apporté dans la requête introductory d'instance aucune explication au fait que celle du 20 décembre 2018 comporte une anomalie chronologique importante et au fait qu'il apparaît improbable que la seconde datée du 28 février 2022 soit émise plus de trois années après les événements la justifiant. S'agissant enfin des observations formulées par le requérant à la suite de son entretien personnel, elles ne comportent aucun élément qui serait de nature à modifier les constats précédents.

Le Conseil souligne finalement que la question pertinente n'est pas, comme semble le faire valoir la requête introductory d'instance, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des explications à ses ignorances, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur

lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Quant au motif de la décision attaquée relatif au caractère tardif de l'introduction par le requérant de sa demande de protection internationale, le Conseil rappelle qu'il l'a jugé en tout état de cause surabondant *supra* (voir point 6 du présent arrêt), de sorte qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur sa pertinence à ce stade de l'analyse du bien-fondé de la crainte invoquée.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'établie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les litera c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

8. Il ressort des considérations qui précèdent que le requérant ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

9. Pour le surplus, dès lors qu'il n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

10. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

Concernant le témoignage écrit de T. K., annexé à la demande à être entendu, le Conseil souligne qu'il n'est aucunement accompagné d'un document d'identité permettant d'identifier formellement l'auteur de ce témoignage. De plus, le caractère privé de ce courrier, émanant d'une personne qualifiée d'ami, ne peut se voir accorder qu'une force probante limitée, dès lors que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances d'une telle rédaction. Par ailleurs, ce document ne contient pas d'élément qui permettrait d'expliquer les nombreuses carences et invraisemblances mises en avant dans l'acte attaqué.

Dès lors, ce document ne peut se voir une force probante suffisante que pour rétablir la crédibilité défaillante du récit d'asile du requérant.

Concernant par ailleurs les deux avis de recherche annexés à la demande à être entendu, le Conseil reste sans comprendre la mention du fait que le requérant « a disparu le 7 janvier 2019, après avoir été victime d'un vol ». D'une part, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture des déclarations du requérant qu'il a fui son domicile de manière définitive en date du 23 décembre 2018 suite à la descente de son employeur et de trois hommes armés à son domicile, et qu'il a quitté la Côte d'Ivoire le 30 janvier 2019, de sorte qu'il peut être conclu que la date du 7 janvier 2019 ne correspond à aucun élément particulier du récit du requérant. D'autre part, alors qu'il est soutenu dans la demande à être entendu que cet avis de recherche sont diffusés par l'employeur du requérant, il convient de souligner que cette personne n'est nullement mentionnée sur de tels avis de recherche, qui ne contient qu'un cachet d'un officier de police. Plus encore, le Conseil s'étonne que ce document, qui est sensé être diffusé par l'employeur du requérant qui l'accuse d'avoir en réalité volé le montant qu'il lui avait confié, indique que le requérant aurait été victime d'un vol. Enfin, le Conseil observe que ces documents ne sont pas datés. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut accorder aucune force probante à de tels documents.

11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou aurait manqué à son devoir de soin dans l'analyse de sa demande, ou encore n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes et risques allégués.

12. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

13. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt-trois par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON,

greffière assumée.

La greffière,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN